

Objet : Contrat avec la société SYNBIRD pour la prise de rendez-vous CNI/passeport en ligne

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu que le centre français d'exploitation du droit de copie délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de filtrer les appels reçus à l'accueil afin de diminuer le temps d'attente des usagers.

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à la société SYNBIRD afin de mettre en place un système de prise de rendez-vous en ligne pour les demandes relatives aux cartes d'identités et aux passeports.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société SYNBIRD, située 7, rue Sainte Barbe à CHAMBERY (73 000).

Article 2 : Montant du contrat : 2 400 € TTC pour la première année, coût de fonctionnement, de mise en place et de formation compris.

Article 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 13 janvier 2022

Le Maire
Pierre DURAND

